

PRÉF. 72  
03.05.24



Direction Générale Adjointe des Solidarités  
Direction des Offres d'accueil  
Service Accompagnement des Etablissements et Services

DÉPARTEMENT DE LA SARTHE

Arrêté n° Dossier 70761 du

Arrêté n° 24/2582 du 02 MAI 2024

**Objet : FIXATION POUR L'ANNÉE 2024 DES FORFAITS GLOBAUX NÉGOCIÉS  
DANS LE CADRE DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE,  
DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP ET  
DES SERVICES MÉNAGERS AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DÉPARTEMENTALE  
POUR LE SERVICE D'AIDE À DOMICILE DU CCAS DE SABLÉ-SUR-SARTHE  
AU 1ER JANVIER 2024.**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

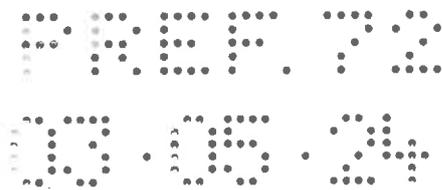
Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé entre le Conseil départemental de la Sarthe et le Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour 2023-2027 et son avenant ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2024, fixé dans la délibération de la commission permanente du 22 octobre 2023 ;

Vu le Schéma Départemental Unique d'Organisation Sociale et Médico-sociale 2022-2026 ;

Sur la proposition de Monsieur le Directeur général des services du Département ;



## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, est fixé pour 2024 à 329 476 €, il se décompose ainsi :

Heures APA	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
13 448	329 476 €	63 205,60 €	266 270,40 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **239 643,36 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Sablé sur Sarthe à compter du 20 du mois seront de **19 970,28 €**.

Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, un **tarif départemental de référence fixé à 23,50 €** l'heure semaine, dimanche ou jours fériés est pris en compte.

**Article 2** : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale est fixé pour 2024 à 5 586 €, il se décompose ainsi :

Heures AS	Moyens financiers du CPOM	Participation des usagers	Total financé par le CD
228	5 586 €	399 €	5 187 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **4 668,30 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe à compter du 20 du mois seront de **389,03 €**.

La participation financière des personnes bénéficiaires des services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale, est fixée à **1,75 €**. **Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €**.

**Article 3** : Le CCAS de Sablé-sur-Sarthe ne prévoit pas d'heures de PCH - 20 ans pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, elles seront prises en compte par le biais des deux régularisations annuelles prévues.

**Article 4** : Le forfait global négocié du Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe pour la Prestation de Compensation du Handicap est fixé pour 2024 à 39 371,50 €, il se décompose ainsi :

Heures PCH	Moyens financiers du CPOM	Majoration tiers personne	Total financé par le CD
1 607	39 371,50 €		39 371,50 €



Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 % pour 12 mois soit **35 434,35 €**.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au Centre Communal d'Action Sociale de Sablé-sur-Sarthe à compter du 20 du mois seront de **2 952,86 €**.

Le CCAS de Sablé-sur-Sarthe ne prévoit pas d'heures relevant de la MTP pour l'année 2024. En cas de réalisation d'heures au cours de l'année, la moitié des sommes relevant de ce dispositif sera reprise en recette atténuative, l'autre moitié sera laissée à la disposition du CCAS de Sablé-sur-Sarthe pour prendre en charge des situations complexes.

Pour les bénéficiaires de la MTP, la base retenue pour le calcul des heures réalisées au titre de la Majoration Tierce Personne par le CCAS de Sablé est fixée à **26,81 €**.

**Le tarif départemental de référence est fixé à 23,50 €.**

**Article 5 :** Les soldes de 10 % des forfaits globaux négociés seront gelés ou versés à l'issue du ou des rendez-vous annuel(s) de gestion, en fonction des heures projetées en fin d'année 2024 puis dans un second temps, des heures réalisées et de la participation projetée puis réelle des bénéficiaires. Ils seront versés, au plus tard le 30 juin 2025.

**Article 6 :** Dans le cadre de la mise en place de la dotation complémentaire pour les services d'aide et d'accompagnement à domicile, le Département et le SAAD du CCAS de Sablé s'engagent à la mise en place d'actions améliorant la qualité du service rendu aux bénéficiaires. Cette dotation est basée sur l'activité prévisionnelle :

Prestations	Heures 2023	Dotation complémentaire	Montant à verser : 90%
APA	13 448	44 526,33 €	40 073,70 €
AS	228	754,91 €	679,42 €
PCH	1 607	5 320,78 €	4 788,70 €
Total	15 283	50 602,01 €	45 541,81 €

Le Département de la Sarthe versera sa contribution à hauteur de 90 %. La retenue de 10 % pourra être libérée en fin d'exercice ou lors de l'exercice suivant en fonction de l'activité.

Les mensualités 2024, versées par douzième, par le Département de la Sarthe, au CCAS de Sablé à compter du 20 du mois seront de 3 339,47 € pour l'APA, 399,06 € pour la PCH et 56,62 € pour les services ménagers au titre de l'Aide Sociale départementale.

En cas d'activité inférieure à 90 % de l'activité prévisionnelle, le SAAD devra rembourser au Département, les sommes correspondantes.

En cas de réalisation supérieure à 100 % du prévisionnel, il n'y aura pas de versement complémentaire.

PREF. 72  
03.05.24

**Article 7** : Les forfaits globaux mentionnés aux articles 1, 2, 3 et 4, la dotation complémentaire mentionnée à l'article 6 et les mensualités mentionnées aux articles 1, 2, 3, 4 et 6 seront reconduits en 2025 jusqu'à la fixation d'un nouvel arrêté.

**Article 8** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS 2 place de l'Edit de Nantes B.P. 18529 44185 Nantes Cedex 4), dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 9** : Monsieur le Directeur général des services du Département, Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département [www.sarthe.fr](http://www.sarthe.fr).

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice générale adjointe des Solidarités

Nathalie PONTASSE

Acte certifié exécutoire compte tenu  
de sa réception au contrôle de légalité le : 03 MAI 2024  
et de sa publication ou notification le 07 MAI 2024